

CONSEIL MARITIME DE FAÇADE DE MÉDITERRANÉE

**Commission permanente**

Session du 17 mai 2023

**DÉLIBÉRATION n° 01/ 2023**

portant création d'un nouveau groupe de travail « zones de protection forte »

La Commission permanente du Conseil maritime de façade de Méditerranée (CP-CMF) délibérant valablement,

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive n° 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;

Vu le décret n°2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 octobre 2019 portant approbation de la Stratégie de façade maritime de Méditerranée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 octobre 2019 portant composition de la Commission permanente du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 janvier 2021 portant adoption du règlement intérieur du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2022 portant désignation de la Commission permanente du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2022 portant désignation de la présidente de la Commission permanente du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;

Vu la Stratégie nationale pour les aires protégées 2020-2030 adoptée le 12 janvier 2021 ;

Vu la délibération n°01/2021 portant création d'un groupe de travail de « zones de protection forte »

PREND ACTE

de l'adoption d'une stratégie nationale pour les aires protégées 2020-2030, qui fixe des objectifs pour atteindre dès 2022, 30 % de territoires terrestres et marins protégés et 10 % de territoires protégés en pleine naturalité, sous statut de protection forte ;

PREND ACTE

de l'objectif particulier fixé à la Méditerranée de couvrir 5% des eaux de la façade d'ici 2027 et 10% d'ici 2030 par de la protection forte ;

PREND ACTE

des objectifs stratégiques fixés par la Stratégie de façade maritime du Document stratégique de façade de Méditerranée ;

## PREND ACTE

du décret n°2022-527 qui donne compétence en métropole au préfet maritime pour proposer des zones de protection forte pour les espaces maritimes ;

## PREND ACTE

de la nécessité de préparer l'avis du Conseil maritime de façade sur les propositions de zones de protection forte correspondants à l'action AT01 du plan d'action du document stratégique de façade « *Développer le réseau des zones protection forte et en renforcer le contrôle* ».

## DÉCIDE

- de faire évoluer le groupe de travail relatif aux zones de protection forte pour la façade méditerranéenne française.

Il est composé des membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée faisant acte de candidature.

La Préfecture maritime assure le pilotage stratégique du groupe de travail, la direction interrégionale de la mer et l'Office Français pour la Biodiversité en assurent l'animation.

Le groupe de travail peut entendre toute personne ou organisme et recueillir tout avis pour la bonne tenue de ses débats.

- Son mandat consiste à :
  - ✓ identifier dans un cadre concerté les zones de protection forte permettant d'atteindre l'objectif de 5 % des eaux sous juridiction et sous souveraineté (rechercher des zones en intégrant l'ensemble de la zone économique exclusive) ;
  - ✓ établir un calendrier pluriannuel afin d'atteindre les objectifs fixés (2024, 2025 et 2026) ;
  - ✓ définir les modalités d'accompagnement des gestionnaires d'aires marines protégées portant des projets de ZPF ;
  - ✓ établir des modalités d'encadrement des activités pour réduire les pressions et les rendre compatibles avec les enjeux écologiques ;
  - ✓ identifier les moyens permettant d'assurer l'effectivité de la protection de ces zones ;

- Les travaux sont rapportés devant la commission permanente.

La délibération n°01/2021 portant création d'un groupe de travail de « zones de protection forte » est abrogée.

Fait à Marseille le ,

La Présidente de la Commission permanente  
du Conseil maritime de façade

PROJET